

- 3) La République portugaise est condamnée à payer à la Commission européenne, sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne», une astreinte de 10 000 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt Commission/Portugal (EU:C:2010:591), à compter de la date du prononcé du présent arrêt jusqu'à l'exécution dudit arrêt.
- 4) La République portugaise est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 123 du 27.04.2013

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 3 juillet 2014 — Electrabel SA/Commission européenne

(Affaire C-84/13 P) (¹)

(Pourvoi — Concentration d'entreprises — Décision de la Commission — Condamnation au paiement d'une amende — Violation de l'article 7 du règlement (CEE) n° 4064/89 — Contrôle des opérations de concentration entre entreprises — Article 14, paragraphe 3 — Critères à prendre en compte pour déterminer le montant de l'amende — Prise en compte de la durée de l'infraction — Principe de non-rétroactivité de la loi — Application du règlement (CE) n° 139/2004 — Obligation de motivation)

(2014/C 292/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Electrabel SA (représentants: M. Pittie et P. Honoré, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: C. Giolito, V. Di Bucci et A. Bouquet, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Electrabel SA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 129 du 04.05.2013

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 juillet 2014 (demandes de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Kamino International Logistics BV (C-129/13), Datema Hellmann Worldwide Logistics BV (C-130/13)/Staatssecretaris van Financiën

(Affaires jointes C-129/13 et C-130/13) (¹)

(Recouvrement d'une dette douanière — Principe du respect des droits de la défense — Droit d'être entendu — Destinataire de la décision de recouvrement n'ayant pas été entendu par les autorités douanières avant l'adoption de ladite décision, mais dans la phase subséquente de réclamation — Violation des droits de la défense — Détermination des conséquences juridiques du non-respect des droits de la défense)

(2014/C 292/08)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden